

(1)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1862.

Création d'un emploi d'inspecteur des corps de musique de l'armée, et assimilation des chefs de musique des régiments (d'infanterie) aux sous-lieutenants et aux lieutenants après un certain nombre d'années de service.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années déjà l'opinion publique se préoccupe de la situation des musiques militaires et des conséquences qui en résultent pour l'art musical et pour les artistes de talent qui sortent des conservatoires de Bruxelles et de Liège.

Cette situation des musiques militaires, et surtout des chefs de musique, est, il faut le dire, beaucoup au-dessous de l'estime que tout le monde en Belgique accorde aux beaux-arts et spécialement à l'art musical si populaire dans notre pays qui lui doit une partie de l'illustration qu'il s'est acquise à l'étranger.

S'il est permis d'invoquer ici l'autorité décisive de M. le directeur du conservatoire royal de musique de Bruxelles, il serait très-urgent de remédier à une situation qui n'est pas sans péril pour les conservatoires de musique eux-mêmes dont les lauréats devraient pouvoir rencontrer dans les corps de musique de l'armée, des positions faites pour attirer des artistes de mérite.

M. Fétis en signalant, il y a quelques années déjà, à l'attention du Ministre de la Guerre la pleine décadence des corps de musique de l'armée, ajoutait « qu'il » est anormal qu'un pays où se trouve un grand nombre d'artistes de talent, soit » celui où les corps de musique militaires sont les moins satisfaisants. »

Cette décadence doit surtout être attribuée à la modicité des appointements et des pensions; et, en effet, l'assimilation au grade d'adjudant sous-officier et une pension de 600 francs sont les termes extrêmes de la carrière du musicien militaire. D'un autre côté, la part d'appointements faite par l'État au chef de musique et au musicien gagiste ne s'élève qu'à une moyenne de 581 francs. Il est vrai qu'au moyen de la retenue sur leur solde, consentie par les officiers des régiments, on parvient à constituer au chef de musique un traitement dont la moyenne peut être évaluée à 2,000 francs, mais ce chiffre ne compense nullement ce qu'il y a de

précaire dans la position de chef de musique admis à la pension de retraite. La loi ne fait d'ailleurs rien en faveur de sa famille, s'il en a une.

Il m'a paru, dès lors, qu'il y avait lieu de faire aux chefs de musique une position plus compatible avec les aspirations du musicien de talent et avec la considération comme avec la popularité, dont on environne chez nous les notabilités de l'art musical.

La Belgique doit à sa réputation et à ses goûts artistiques d'améliorer au moins la condition des musiciens qui sont placés à la tête des musiques régimentaires; il importe donc que le Gouvernement soit en mesure d'offrir aux artistes remarquables qui sortent des conservatoires et sont, dans l'armée, d'habiles interprètes de l'école belge, une position honorable et assurée.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, pourvoit aux améliorations les plus urgentes, et j'ose espérer que la Législature l'accueillera avec d'autant plus de faveur que son adoption n'entraînera aucun accroissement de dépenses. Son seul objet c'est, pour le présent, de placer les corps de musique sous l'impulsion et la direction d'artistes de talents, d'élever dans la considération publique, en les assimilant à un grade d'officier, quelques artistes d'élite, qui ont rendu des services signalés à l'art, et, pour l'avenir, de leur assurer, à eux et à leur famille, une position moins précaire que celle qui leur est faite par les lois et les règlements actuels.

Le Ministre de la Guerre,

BON CHAZAL.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre précité.

ARTICLE PREMIER.

Les chefs de musique de l'armée ayant dix années de service dans leur emploi seront assimilés aux sous-lieutenants; après avoir servi pendant dix ans dans cette position, ils pourront être assimilés aux lieutenants.

ART. 2.

Les chefs de musique assimilés aux officiers sont commissionnés par le Roi.

Le Roi peut, quand il le juge utile, nommer un inspecteur des musiques de l'armée; cet emploi confère à celui qui en est investi l'assimilation au grade de lieutenant; après dix ans de fonctions, le titulaire de l'emploi d'inspecteur des musiques pourra être assimilé aux capitaines.

ART. 3.

Les chefs de musique jouissent des prestations afférentes au grade auquel ils sont assimilés dans l'infanterie.

Il en est de même de l'inspecteur des musiques.

ART. 4.

Les dispositions de la loi du 24 mai 1838, ainsi que le tarif mis en vigueur par la loi du 27 mai 1840, sur les pen-

[N° 41.]

4
(X)

sions militaires sont applicables à l'inspecteur et aux chefs de musique d'après l'assimilation de grade qui leur a été conférée.

Donné à Laeken, le 11 décembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{ea}. CHAZAL.